



ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n° 308/2026

OBJET : création d'un branchement d'eau potable au droit du 19b avenue du général Leclerc du 28 août 2026 au 16 septembre 2026

Le Maire de la Commune de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.411-8, R.411-25 et R.417-10 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation des routes, Livre 1,

Vu la délibération n°110/2014 du Conseil municipal du 15 décembre 2014 transférant la compétence voirie à l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre (EPT GOSB),

Vu la délibération n°009/2026 du Conseil municipal du 21 mars 2026 portant sur l'élection du Maire,

Vu la demande présentée par la société RESO – Seine et Orge, sise rue Maryse Bastié à Paray-Vieille-Poste, relative à la réalisation de travaux de création d'un branchement d'eau potable au droit du 19 bis avenue du Général Leclerc à Morangis ;

Vu le plan de balisage joint à la demande ;

Considérant que les travaux seront réalisés par la société La Générale des Travaux – 555 avenue Marguerite Perey – 77127 LIEUSAIN ;

Considérant qu'il convient, afin de permettre la bonne exécution de ces travaux et d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, de réglementer temporairement le stationnement et la circulation au droit du chantier ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AUTORISATION

La société La Générale des Travaux, intervenant pour le compte de RESO – Seine et Orge, est autorisée à réaliser des travaux de création d'un branchement d'eau potable au droit du 19 bis avenue du Général Leclerc à Morangis.

ARTICLE 2 – DATE ET DURÉE DES TRAVAUX

Les dispositions du présent arrêté seront applicables du vendredi 28 août 2026 au 16 septembre 2026.

En cas d'intempéries, d'aléas techniques ou de nécessité liée au bon déroulement du chantier, les travaux pourront être reportés à une date ultérieure, après information préalable des services municipaux.

ARTICLE 3 – RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

Afin de permettre la réalisation des travaux, le stationnement des véhicules sera interdit et considéré comme gênant au droit de l'emprise du chantier.

Cette interdiction concernera les places de stationnement situées conformément au plan de balisage annexé au présent arrêté.

Les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 4 – CIRCULATION DES CYCLES

Pendant toute la durée des travaux, la piste cyclable située au droit du chantier sera temporairement neutralisée, conformément au plan de balisage.

Les cyclistes devront respecter la signalisation temporaire mise en place et adapter leur circulation au droit de la zone de travaux.

ARTICLE 5 – CIRCULATION ET CHEMINEMENT DES PIÉTONS

Le cheminement des piétons sera maintenu pendant toute la durée des travaux.

La société intervenante devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des piétons et de maintenir un cheminement praticable, sécurisé et correctement balisé.

Aucun obstacle ne devra entraver la circulation des piétons en dehors de l'emprise strictement nécessaire au chantier.

ARTICLE 6 – SIGNALISATION ET BALISAGE

La signalisation temporaire réglementaire ainsi que le balisage du chantier seront mis en place, entretenus et retirés par la société La Générale des Travaux, sous sa seule responsabilité.

L'entreprise devra veiller à ce que l'ensemble des dispositifs de signalisation et de protection soit maintenu en parfait état pendant toute la durée du chantier.

La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur et adaptée aux conditions de circulation rencontrées.

ARTICLE 7 – SÉCURITÉ ET RESPONSABILITÉ

Le bénéficiaire de la présente autorisation prendra toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens pendant toute la durée des travaux.

La société intervenante demeurera entièrement responsable des accidents, incidents ou dommages qui pourraient survenir du fait des travaux ou de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 8 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À l'issue des travaux, le domaine public devra être remis en parfait état.

L'ensemble des matériaux, installations, équipements et dispositifs de signalisation devra être retiré dès la fin du chantier.

ARTICLE 9 – RESPECT DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 – EXÉCUTION

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, ainsi que la société **La Générale des Travaux**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 – AMPLIATION

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Chef de l'agglomération de Police nationale de Juvisy-sur-Orge, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de service de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté. Monsieur le Directeur des Services Techniques de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre, le SDIS et la RATP, pour information.

Fait à Morangis, le 26 août 2026

Madame le Maire,
Brigitte VERMILLET


**Arrêté certifié exécutoire**

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.